



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.07.18/166

### Thème : BAUX ET CONVENTIONS

**Objet** : Convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour le chalet snack du Parc de la Schappe au profit de la SARL « Le 37 Place des Carmes ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (5°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-1-4 et suivants ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision n°110 en date du 14 juin 2022 et la convention en date du 27 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du chalet snack du Parc de la Schappe au profit de la SARL « Le 37 Place des Carmes » suite à la consultation lancée le 11 mai 2022 par la Ville concernant la mise à disposition du domaine public pour l'exercice d'activités de restauration/débit de boissons ;

**Considérant que** la convention d'occupation temporaire du domaine public a pris fin le 17 juin 2023 à minuit et qu'il convient de la renouveler pour une durée de un an ;

## DECIDE

### **Article 1**

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition de Monsieur Olivier WALLET, gérant de la SARL « Le 37 Place des Carmes », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 394 865 216 00037, à titre d'occupation temporaire du domaine public, le chalet snack du Parc de la Schappe - 05100 Briançon à compter du 18 juin 2023.

### **Article 2**

Les principales caractéristiques de cette occupation temporaire du domaine public sont les suivantes :

Durée : (1) an à compter du 18 juin 2023.

La convention pourra être renouvelée deux fois à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville.

Redevance : Le montant de la redevance annuelle est de 3 000,00 € (Trois mille euros).

La redevance fixée ci-dessus sera révisée chaque année au **01 juin**, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers commerciaux (1T 2023 soit 128,68).

Charges : Les frais relatifs aux fluides sont à la charge de l'occupant ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.**

Seules les taxes relatives au bâti sont à la charge de la Ville.

### Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et la SARL « Le 37 Place des Carmes ».

### Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec la SARL « Le 37 Places des Carmes », convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 21 JUIL. 2023

Le Maire



Arnaud MURGIA

Transmise le : 25 JUIL. 2023

Affichée le : 28 JUIL. 2023

Notifiée le : 28 JUIL. 2023



PIÈCE ANNEXE À LA DÉCISION  
N° DEC2023.07.18/166

## CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CHALET SNACK DU PARC DE LA SCHAPPE

### ENTRE

**La Ville de Briançon**, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC2023.07.18/166 en date du \_\_\_\_\_ 2023.

**D'UNE PART,**

### ET

**La SARL « Le 37 Place des Carmes »**, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 394 865 216 00037 sise 13 Rue d'Helios - 31240 L'UNION, représentée par Monsieur Jean Olivier WALLEY, en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « l'occupant »

**D'AUTRE PART,**

### CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION

La Ville de Briançon concède à la société désignée « l'occupant », qui le reconnaît et l'accepte, l'autorisation domaniale lui permettant d'exploiter le chalet snack situé au Parc du Lac de la Schappe.

Le chalet est vide (sans équipement). Il a une superficie d'environ 45 m<sup>2</sup> avec une terrasse d'environ 40 m<sup>2</sup> dont environ 10 m<sup>2</sup> couverts.

Il est composé d'une salle d'environ 12 m<sup>2</sup>, d'une mezzanine d'environ 15 m<sup>2</sup>, d'un bar d'environ 5 m<sup>2</sup> et d'une réserve d'environ 8 m<sup>2</sup>, d'un WC et d'un lavabo.

La Ville a réalisé des aménagements au printemps 2023 à savoir :

- Extension de la terrasse,
- Construction d'une charpente permettant la pose de voiles d'ombrage sur la terrasse,
- Reprofilage des abords,
- Création d'une fontaine publique.

L'occupant s'engage à utiliser le chalet pour l'exercice exclusif de son activité.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention d'occupation domaniale est consentie et acceptée sous les conditions définies aux termes de la présente et dont l'occupant déclare avoir parfaitement pris connaissance et dont trois (3) exemplaires originaux sont signés par chacune des parties.

## **ARTICLE 3 – DURÉE**

La présente convention d'occupation domaniale est consentie et acceptée pour une période d'un (1) an à compter du 18 juin 2023.

Elle pourra être renouvelée deux (2) fois à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville.

L'autorisation d'occuper le domaine public revêt un caractère précaire et révocable. De ce fait, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation, ni même de droit à l'arrivée à terme de la convention.

## **ARTICLE 4 – REDEVANCE**

Le montant de la redevance est de 3 000,00 € (Trois mille euros) payable annuellement et d'avance à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

La redevance fixée ci-dessus sera révisée chaque année au **01 juin**, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers commerciaux correspondant au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 soit 128,68.

La Ville de Briançon notifiera à l'occupant le montant de la redevance due pour l'année. La redevance est exigible alors même que l'occupant n'utilise pas effectivement l'autorisation donnée.

## **ARTICLE 5 – CHARGES**

L'occupant supportera les charges relatives aux fluides ainsi que les impôts et taxes relatives à son activité ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Seules des taxes liées au bâti seront supportées par la Ville.

## **ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire entre les deux parties aura lieu au plus tard le jour de la prise de possession du chalet.

Il en sera de même le jour du départ de l'occupant.

*Étant ici précisé qu'un état des lieux d'entrée a été établi le 10 juin 2022.*

## **ARTICLE 7 – TRAVAUX**

Toutes modifications ou transformations des lieux ne pourront se faire sans l'accord écrit de la Ville de Briançon.

A l'expiration du terme prévu ou en cas de résiliation de la convention, l'occupant sera dans l'obligation de remettre les lieux en l'état.

## **ARTICLE 8 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE**

L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le Code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer les travaux.

Dans le cas où le dépôt d'une déclaration de travaux n'est pas nécessaire, l'occupant fournira un dossier d'intégration esthétique de ses équipements.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'occupant fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la Ville de Briançon.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'occupant n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

#### **ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **ARTICLE 10 – MATÉRIEL**

Comme il est dit ci-dessus à l'article 1, le chalet est vide.

L'occupant fait son affaire personnelle de l'installation des matériels techniques et d'accueil nécessaires à l'exploitation du chalet.

Concernant le matériel d'accueil (tables, chaises, parasols, transats, etc...) ce dernier devra être agréé par la Ville de Briançon.

Etant ici précisé que le chalet se trouve dans le périmètre d'un Monument Historique et afin de respecter la nature du site, l'occupant devra utiliser des équipements « neutres » en particulier pour l'agencement de la terrasse extérieure.

D'une manière générale l'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le Code de l'Urbanisme, ainsi qu'un dossier d'intégration esthétique de ses équipements le cas échéant.

#### **ARTICLE 11 – RÉSILIATION**

La Ville de Briançon peut résilier la convention d'occupation domaniale pour un motif d'intérêt général ou des motifs de police, de meilleure gestion du domaine, de non-respect de ses obligations par l'occupant ou de la désaffectation globale de la dépendance domaniale sur laquelle l'autorisation a été accordée.

En cas de non-respect des obligations citées dans la présente, la Ville de Briançon se réserve le droit de la résilier sous réserve d'un préavis de DEUX (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'occupant.

En cas de résiliation sur demande du titulaire pour des motifs personnels, celui-ci doit prévenir la commune de Briançon 4 mois avant la fin de la durée de l'exploitation. L'occupant ne bénéficiera d'aucune indemnisation financière.

En cas de décès, de liquidation ou de faillite, d'absence ou de condamnation pénale de l'occupant, la convention d'occupation domaniale cessera immédiatement si bon semble à la Ville de Briançon.

#### **ARTICLE 12 – CESSIION, SOUS-LOCATION**

L'autorisation d'occupation du domaine public étant donnée à titre exclusivement personnel, l'occupant ne pourra céder ses droits et son activité qu'à condition d'obtenir l'accord exprès de la Ville de Briançon.

### **ARTICLE 13 – ASSURANCE**

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu dans les lieux concédés.

À ce titre, il devra souscrire toutes les garanties nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et couvrant notamment les risques suivants : responsabilité civile, dégâts des eaux, incendie, recours des voisins et des tiers en responsabilité civile, responsabilité pour l'activité exercée.

L'attestation d'assurance sera à présenter à la Ville lors de la signature de la convention et chaque année suivantes.

La Ville de Briançon ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par le concessionnaire.

### **ARTICLE 14 – PROPRETÉ**

L'occupant prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations ainsi que les abords immédiats dont elles dépendent.

**Il devra en outre, maintenir en bon état de propreté les toilettes publiques mitoyennes au chalet.**

### **ARTICLE 15 – ACCÈS**

Vu l'affluence du public, l'occupant respectera l'interdiction de circuler avec un véhicule à moteur dans la zone piétonne et d'y stationner. Il devra se conformer aux horaires de livraison prévus à cet effet.

### **ARTICLE 16 – PUBLICITÉ**

La publicité faite par l'occupant dans les locaux sera soumise à l'accord écrit de la Ville de Briançon, tant sur le fond (tabac interdit) que sur la forme (omniprésence d'affiches, de matériels, emplacements, etc...).

### **ARTICLE 17 – ENCAISSEMENT**

L'occupant s'engage à afficher les prix de ses prestations en euros, selon la réglementation applicable.

### **ARTICLE 18 – L'EXPLOITATION**

- La Ville de Briançon ne consent pas de prérogative de puissance publique. L'occupant se soumettra à toutes obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police en vue de l'exercice de son activité.
- L'occupant fait, auprès des services fiscaux, la demande d'autorisation d'ouverture d'un restaurant – buvette permettant la vente de boissons, eaux minérales, jus de fruits, limonades, sodas, sirops, cafés, thés et chocolats, etc....
- L'occupant veillera particulièrement à ce qu'aucune bouteille ou boîte ne sortent de l'enceinte de la zone concédée.
- L'occupant exploitant le chalet snack aura l'exclusivité de la vente de boissons sur l'ensemble du Parc.
- L'occupant s'engage à exploiter et ouvrir au public les lieux concédés, tous les jours de la semaine, du 01 avril au 31 octobre (fermeture hivernale en raison du risque de gel des canalisations), en respectant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc. L'occupant s'engage à informer la Ville par le biais des Services Techniques s'il venait à effectuer une fermeture exceptionnelle du chalet snack.
- Il est précisé que l'occupant ne pourra exploiter les lieux en dehors des périodes d'ouvertures du Parc de la Schappe au Public sans autorisation exceptionnelle de

la Ville de Briançon. Cette autorisation sera délivrée par le Maire, qui en informera le Directeur du Pôle Sports et Santé, le service de Police Municipale et le responsable du parc.

- L'occupant s'engage à afficher de manière suffisamment visible ses horaires et jours d'ouvertures au public.
- L'occupant a l'autorisation d'installer un barbecue à l'extérieur du chalet, tout en restant sur la terrasse. Celui-ci devra se conformer aux règles de sécurité quant à l'utilisation de ce type d'appareil.
- L'occupant est autorisé à mettre en place une animation musicale, pourvu que celle-ci ne provoque aucune nuisance (sonore, visuelle et olfactive).
- La Ville de Briançon autorise l'occupant à faire des animations nocturnes une à deux fois par semaine maximum de mi-juin à mi-septembre et jusqu'à 22h00. Les soirs d'ouverture devront être fixés par un planning, qui sera remis à la Police Municipale et au Directeur du Pôle Sports et Santé et l'occupant devra veiller à ce qu'il n'y ait plus d'usager dans le parc et que celui-ci soit correctement fermé à clés dès la fin de l'animation.
- Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions ci-dessus énumérées ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses.
- La Ville de Briançon n'impose pas de sujétions, autres que celles comprises dans la présente convention d'occupation domaniale.

#### **ARTICLE 19 - VISITES DES LIEUX**

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le chalet mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **ARTICLE 20 – AVENANT À LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 21 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 22 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour la SARL « Le 37 Place des Carmes »** en son siège social sis 13 Rue d'Hélios – 31240 L'Union ;

Fait en trois exemplaires, à Briançon le

Pour l'occupant,

**Olivier WALLET**

Pour la Ville,  
Le Maire,

**Arnaud MURGIA.**